Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté

Bureau de l'urbanisme

Affaire suivie par : D. Alix
☎ : 02.99.02.14.03
✉ : dominique.alix@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le 16 octobre 2018

Le Préfet

à

Madame le Maire d'ETRELLES

s/c de M. le Sous-préfet de Fougères-Vitré

16/10/18

Objet : Plan local d'urbanisme - PLU - Arrêt du projet : Avis des services de l'État.

Réf : Délibération du 2 juillet 2018 et dossier reçu en préfecture le 20 juillet 2018.

P. J. : Synthèse des avis des services de l'État.

A la suite de la transmission, pour avis, du projet de révision du PLU d'Etrelles arrêté par délibération du conseil municipal du 2 juillet 2018, vous trouverez, en annexe au présent courrier, la synthèse des avis des services de l'Etat.

L'analyse du projet de PLU arrêté montre que les analyses ont été menées de façon approfondie par le bureau d'étude, sous le pilotage de la collectivité.

Les orientations d'aménagement, illustrées par des cartographies de synthèse, donnent une lecture claire du projet d'urbanisme.

Les choix d'aménagement retenus traduisent globalement les objectifs de développement durable définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Cependant, le choix d'un développement conséquent pour la commune exige un cadre de réalisation plus précis et ambitieux, susceptible de répondre aux objectifs du SCoT du Pays de Vitré et du PLH.

A cet égard, l'ampleur du développement des zones d'activité, en particulier le long de la RN 157, pose la question de la compatibilité du projet avec le SCoT qui impose une approche communautaire sur ce thème.

En effet, la proposition d'Etrelles représente, à elle seule, plus de 25% de l'ensemble du potentiel de 150 ha prévu par le SCoT alors que le dossier ne comporte pas d'analyse et de justification à l'échelle de la communauté d'agglomération.

Afin d'apprécier la compatibilité avec le SCoT, il est indispensable de justifier la création de plus de 40 ha de zones d'activités sur la commune : si le contexte local favorable est bien exposé, il conviendra de montrer comment cette nouvelle offre s'articule avec les autres parcs structurants de l'EPCI.

En outre, la création d'un site sur l'ancienne plateforme du chantier de la LGV, déjà artificialisée, ne semble pas avoir été clairement identifiée par le SCoT.

.../...

Par ailleurs, l'intégration paysagère et environnementale des zones d'activités, en particulier sur l'axe routier RN 157, qui constitue la principale entrée de la Bretagne, n'est pas suffisamment assurée.

Il y a tout d'abord lieu, comme le prévoient le SCoT et la charte paysagère, de limiter le développement linéaire des zones d'activités le long de la RN157 et, en tout état de cause, il est nécessaire de prévoir des principes d'aménagements plus exigeants que ceux prévus par le projet afin d'assurer la bonne intégration paysagère des zones d'activités.

Ces aménagements doivent également prévoir de façon plus coercitive des mesures alternatives de gestion des eaux pluviales et nécessitent des compléments d'étude hydraulique. S'agissant du site de Montigné, un dispositif collectif de traitement des eaux usées semblerait plus cohérent au regard de l'importance des extensions prévues et de la saturation des milieux récepteurs.

En ce qui concerne les zones d'urbanisation, leur réduction significative par rapport au précédent PLU est méritoire.

Il semble néanmoins opportun de démontrer comment sera atteint l'objectif affiché dans le PLU de 17 logements à l'hectare, objectif qui reste relativement modeste au regard de la production importante de logements, fixée à environ 170 logements supplémentaires.

Pour les communes dont le développement prévu par le PLH est soutenu, comme Etrelles, l'objectif de densité devrait s'approcher de celui que le SCoT permet d'ajuster par la mutualisation au regard du positionnement de la commune en pôle relais dans le PLH, à savoir 18 logements par hectare.

Dans ce contexte de développement, les objectifs de mixité sociale et intergénérationnelle, bien exposés par le projet d'aménagement, méritent d'être déclinés de façon plus opérationnelle par l'ensemble des pièces du PLU. Il s'agit notamment d'indiquer dans le règlement le nombre de logements locatifs sociaux prévus par la ZAC et, si nécessaire, les autres secteurs de la commune susceptibles de les accueillir.

Il conviendra également de modifier le projet pour mieux assurer la préservation des continuités écologiques, dont l'inventaire a bien été réalisé, en particulier la protection des cours d'eaux et la restauration des continuités, notamment en lien avec les zones agglomérées.

Bien que le PLU prévoit déjà des opérations intéressantes comme les cheminements piétons, les objectifs en termes de mobilité pourraient être renforcés sur certains points. Il en est de même de la question du changement climatique, traitée trop sommairement et qui aurait mérité d'être abordée à l'échelle intercommunale.

Enfin, les risques d'inondation et technologiques doivent être mieux pris en compte par le PLU.

Sous réserve des compléments demandés ci-dessus et de la prise en compte des autres observations produites, j'émets un avis favorable à ce projet.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Copie à :
- DDTM : SEHCV et DT Fougères-Vitré
- DRAC : UDAP 35
- ARS : DT 35

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Révision du PLU de ETRELLES : projet arrêté par délibération du 2 juillet 2018

AVIS DE L'ETAT SUR LE PROJET DE TERRITOIRE AU REGARD DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

La commune d'Etrelles est située à l'Est du département, à proximité de Vitré et desservie par l'axe RN157 Rennes-Paris. Elle est intégrée au Pays de Vitré et à l'EPCI de Vitré Communauté. Le projet prévoit la poursuite du rythme de croissance démographique des dernières années pour atteindre 3 100 habitants, soit 400 habitants en plus à l'horizon 2028. La production de 170 logements environ (sur 10 ans) s'appuie essentiellement sur l'achèvement d'une ZAC, avec une densité moyenne de 15 logements par hectare. La dynamique économique se traduit par des extensions importantes de ZA existantes. Le PADD fixe par ailleurs des objectifs de protection des continuités écologiques, mais également du patrimoine naturel et architectural.

Le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale, ainsi que les projets de zonages d'assainissement des eaux usées d'une part et des eaux pluviales d'autre part.

1. Les enjeux de gestion économe de l'espace et de préservation de l'agriculture.

Concernant les activités économiques, le PLU prévoit plusieurs extensions conséquentes de zones d'activités existantes et la création d'un nouveau site (base LGV) pour un total qui varie entre 41 ha et 45ha suivant les pièces du document (à rendre cohérentes). L'argumentation du PLU est cohérente, basée notamment sur la demande, la qualité des dessertes (RN 157, RD 777...) et la proximité de Vitré. Aucun STECAL n'a été prévu pour le développement d'activités en zone rurale.

1.1. La justification concernant les extensions et création de ZA, reste essentiellement limitée à l'échelle communale. Or, la nouvelle offre sur Etrelles représentera à elle seule plus de 25% de l'ensemble du potentiel de 150 ha prévu par le SCoT (150 ha en parcs structurants et 85 ha dans les pôles de proximité). Ce potentiel intègre l'offre déjà disponible dans les PLU et l'offre éventuellement à créer. L'offre ainsi créée sur Etrelles pourrait limiter le développement d'autres parcs d'activité identifiés par le SCoT et gêner l'évolution des autres PLU de l'EPCI. La ventilation des 150 ha d'extension des parcs structurants aurait du être définie en préalable par la communauté d'agglomération, qui a la compétence en ce domaine, et être utilisée dans le rapport de présentation pour justifier les surfaces proposées par la commune.

1.2. Le SCoT (Cf. DOO - carte des parcs d'activités) ne prévoit pas explicitement la possibilité d'un site sur la plateforme LGV, bien que la création de zone nouvelle ne soit pas totalement exclue pour des cas particuliers (page 27 du DOO).

1.3. Il est nécessaire d'argumenter le choix d'un assainissement non collectif sur le site de Montigné dont l'extension est prévue et qui constituera à terme une zone dont l'importance mérite des dispositifs de traitement des eaux plus performants. A ces conditions d'aménagement s'ajoute la nécessité de développer des mesures d'intégration paysagère, mesures exposées aux points 2.1. et 2.2. suivants.

1.4. Le calcul de la consommation d'espace liée aux activités économiques n'est pas mentionné. Cette analyse doit être apportée, au même titre que celle produite pour l'habitat, qui a été correctement réalisée.

Dans le cadre du projet de PLU, il est prévu de densifier le centre bourg (10% des logements à produire) et de poursuivre l'urbanisation de la ZAC de la Plesse sur près de 13 hectares (40 logements construits en 2017 sur les 190 logements à réaliser). Il n'y a pas d'extensions urbaines supplémentaires, ni de possibilités de constructions nouvelles en zone rurale (un seul STECAL est prévu pour l'accueil des gens du voyage, les changements de destination sont limités). La gestion économe de l'espace semble maîtriser pour l'habitat.

1.5. L'objectif de densité de 17 logements à l'hectare affiché dans le PLU ne semble pas pourvoir être tenu. En effet près de 190 logements sur 13 ha sont prévus par la ZAC, soit 15 logements par hectare. La densité de 17 logements par hectare ne pourra être atteinte. Elle reste en outre en dessous des objectifs du SCoT. Ce dernier précise en effet que les objectifs de densité « pourront être ajustés... en tenant compte des objectifs de production de logements déterminés par le PLH ». Or la commune est repérée par le PLH comme pôle relai avec un niveau de production assez soutenu. C'est pourquoi il est demandé de prévoir une densité plus importante, de 18 à 20 logements par ha. Cet objectif devrait être intégré dans les opérations de la ZAC pour les phases opérationnelles qui n'ont pas encore été engagées.

1.6. Les changements de destination sont à intégrer dans les objectifs de production, soit une vingtaine environ de logements sur les 170 logements à réaliser.

1.7. Il est important de préciser les bâtiments qui font l'objet de changement de destination et de prévoir la destination et les usages autorisés. Il conviendra également de limiter les surfaces concernées par ces changements pour réduire leurs impacts sur les espaces agricoles. Pour permettre une qualité architecturale des restaurations, l'avis d'un architecte du patrimoine, en amont du dépôt de l'autorisation, pourrait être conseillé.

2. Les enjeux des continuités écologiques, de la ressource en eau et des paysages.

*L'analyse paysagère des entrées de ville et de l'intégration des sites d'activités ont été abordées par le PADD et dans les OAP de façon plus ou moins claire. Leur traduction dans le règlement voire dans les OAP restent insuffisantes au regard des enjeux paysagers majeurs. Le DOO du SCoT, page 53, stipule « Le SCoT améliore la gestion de l'*effet « vitrine » des zones d'activité en bordure de voies, notamment en limitant leur étalement le long des routes. ». *Le linéaire des zones d'extension voit son exposition cumulée le long de la RN 157 augmentée de plus de 1,2km. Est-ce bien compatible cette orientation du SCoT ?*

2.1. La zone de Piquet Nord est un site aux enjeux paysagers importants. Si son extension est envisageable selon les prescriptions de la charte paysagère réalisée sur l'ensemble de la RN 157 par le syndicat d'urbanisme du SCoT avec l'appui de l'Etat, la sensibilité paysagère de ce site a été néanmoins soulignée. Le maintien de la marge de recul n'est pas une garantie suffisante de l'intégration de cette extension. Aussi, les recommandations produites par les services de l'État pour assurer cette intégration doivent être traduites de façon plus opérationnelle y compris dans le règlement et les OAP.

2.2. Les aménagements prévus par les différentes OAP (sites de Montigné, Piquet Sud, plateforme LGV) restent relativement limités. En particulier les orientations demandant que « la marge de recul fasse l'objet d'un traitement paysager qualitatif » ne permettent pas d'identifier la nature des aménagements à réaliser pour assurer convenablement l'intégration urbaine et paysagère de ces sites. Ainsi, les prescriptions de la charte paysagère devront être reprises. Dans ce sens, des démarches de type « Qualiparc » mériteraient d'être développées dans le cadre du PLU.

2.3. Pour les sites de la ZA de Piquet, les marges de recul dites « loi Barnier » sur la RN.157 doivent faire l'objet d'une justification au PLU, en particulier pour intégrer des bassins tampons prévus par les OAP, ou toutes autres solutions plus judicieuses pour le traitement des eaux pluviales et du paysage.

2.4. La densification et l'optimisation de l'espace dans les sites d'activité ne sont pas abordés, en particulier dans les OAP, ou encore le règlement. Par exemple, le réseau de voirie et le stationnement partagés restent des choix d'aménagement optionnel qui ne seront probablement pas suivis d'effet. L'implantation des bâtiments reste également peu cadrée.

Enfin, la ressource en eau fait l'objet d'analyses approfondies à travers la réalisation de schémas d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. L'étude sur les eaux pluviales ne permet toutefois pas de vérifier si le passage sous la RN 157 permettra d'écouler, sans dommage, le cumul des ruissellements et évacuations qui y aboutissent en cas de pluies exceptionnelles lorsque toutes les zones seront urbanisées.

2.5. Les solutions définies par l'étude des eaux pluviales ne sont pas traduites dans le règlement, notamment pour les zones UA et 1AUA. Par exemple les tests de sols ne sont pas prévus, ni l'infiltration à la parcelle (en édictant notamment des coefficients de végétalisation ou du stockage à la parcelle...). Si les OAP prévoient bien que « des solutions alternatives de gestion seront recherchées », ces dispositions restent peu coercitives. Il devrait être prévu que les eaux pluviales soient traitées prioritairement à la parcelle.
Le zonage d'assainissement eaux pluviales devrait être complété par un schéma directeur des eaux pluviales pour vérifier les capacités hydrauliques du busage existant sous la RN 157 et la nécessité ou non de maîtriser l'arrivée des flux.

2.6. Les cours d'eaux ne sont pas identifiés par le règlement littéral (notamment par les dispositions générales, au même titre que les zones humides). Ils doivent faire l'objet d'une bande de protection d'environ 5 à 10 m. selon les zonages, y compris en zone N.

2.7. L'évaluation des besoins en eau potable n'est pas indiquée par le rapport de présentation. Il doit évoquer cette question, même succinctement, sans renvoyer aux annexes sanitaires (qui en outre ne présente pas d'évaluation chiffrée). Par ailleurs, les impacts de ces besoins sur la ressource ne sont pas mentionnés.

Les éléments de la trame verte et bleue (TVB) ont été identifiés avec attention dans le diagnostic, en lien avec les territoires limitrophes. Le PADD et le règlement du projet de PLU ont traduit en outre la TVB, en particulier par la protection des cours d'eaux et des boisements.

2.8. L'identification de la TVB dans le diagnostic devra être complétée par les inventaires faune et flore réalisés sur la commune, ou à défaut sur des espaces naturels proches afin de repérer les espèces susceptibles d'être concernés par la TVB et ses fonctions écologiques.

2.9. Si la TVB est représentée de façon explicite dans le PADD (continuités à maintenir ou altérées), il aurait été pertinent d'indiquer en outre les points de discontinuités de cette TVB, pourtant bien identifiées dans le diagnostic (points de contact des cours d'eaux avec la ligne LGV, RN 157, RD 88 ou 178...). Dans cette perspective, les mesures envisageables pour les réduire voire les effacer pourraient être également apportées par le PADD ou une OAP spécifique. Pour ce faire, l'appui des gestionnaires de voiries et des syndicats de bassin de versant pourrait être intéressant.

2.10. Il serait également utile d'indiquer dans le diagnostic ou le PADD l'articulation de la TVB de la commune avec celle identifiée par le SCoT. De même, la déclinaison de la TVB dans les OAP serait souhaitable concernant les sites d'activité, voire le secteur du bourg (en lien avec le cours d'eaux du Voloir et la ZAC).

3. Les enjeux d'habitat et de mixité.

Le PADD et le diagnostic sont bien argumentés. Le PADD fixe un besoin de 170 logements sur 10 ans afin d'atteindre une population de 3 100 habitants à l'horizon 2027. Le PLH prévoit un objectif de production de 13 logements par an en moyenne pour chacun des 3 pôles relais du secteur Est, soit environ 130 logements par pôle sur 10 ans.

Il prévoit en outre un principe de mutualisation de ces objectifs entre pôle d'un même secteur, permettant ainsi à certaines communes en développement de dépasser l'objectif moyen. Par ailleurs, la vacance est limitée sur ce secteur. Au regard de ce contexte et de la proximité de Vitré, il semble cohérent que la commune puisse dépasser l'objectif moyen de production de logement prévu au PLH.

3.1. L'objectif de production reste acceptable, bien que supérieur d'environ 30% à l'objectif moyen prévu par le PLH à condition de s'appuyer sur les analyses issues de l'observatoire du logement et du foncier que le syndicat d'urbanisme chargé du SCoT s'est engagé à produire et à présenter annuellement pour le suivi des objectifs du PLH. Le rapport de présentation devra, justifier que le PLU s'inscrit bien dans les orientations du PLH, et définir les indicateurs nécessaires à son évaluation et à la production de l'observatoire (Art R.151-4. 6° du code de l'urbanisme).

Le PADD indique la nécessité de répondre aux besoins diversifiés en logements et prévoit qu'une réflexion soit menée. Le SCoT favorise la diversité du parc pour conserver une mixité intergénérationnelle. Le PLH prévoit en outre la réalisation de 96 logements locatifs sociaux sur ce territoire sur 6 ans, soit 160 logements sur 10 ans.

3.2. Ces objectifs ne sont pas suffisamment traduits par le PLU. Aussi, le PADD devra chiffrer la production de LLS en rappelant notamment le nombre prévu par la ZAC. Le règlement devra intégrer si nécessaire des mesures visant à assurer cette production, dans et hors la ZAC.

3.3. Le projet de ZAC aurait pu être traduit dans le cadre d'une OAP afin de présenter les grands principes d'aménagement du projet. En outre, cette OAP pourrait exposer la prise en compte de la TVB au sein de la ZAC, ainsi que la variété de logements et d'habitat qui y est prévue.

Par ailleurs, le PADD affiche l'objectif de conforter l'attractivité commerciale du centre-bourg.

3.4. La possibilité d'autoriser des « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » en zone AU4 (plateforme LGV) et 1AUA (extension Piquet Sud) doit être supprimée : ces activités sont à prévoir en priorité dans la zone agglomérée du bourg. De même la possibilité d'autoriser des commerces et services dans la zone UA3 ne semble pas pertinente au regard de l'attention portée à l'attractivité du centre et des conditions de circulation sur la RD178. Dans ce sens, un seuil plancher d'environ 300 m² pourrait être fixé pour éviter l'implantation de commerces de proximité de petite taille dans cette zone périphérique.

4. Les enjeux de mobilités durables, d'énergie-climat, du numérique et des risques.

Les enjeux sur les risques naturels et technologiques ont été analysés. Ils sont limités sur la commune. La zone inondable évoquée concerne uniquement le secteur de la Valière qui est classée au PLU en zone naturelle.

4.1. Le rapport de présentation ne mentionne pas les risques technologiques liés à l'entreprise Sanders Ouest, qui a fait l'objet d'un porter à connaissance risque technologique (06/01/2017) et dont les préconisations sont à intégrer aux règlements graphique et littéral du PLU. (voir annexe)

4.2. Le rapport de présentation fait mention de l'atlas des zones inondables sans définir la zone inondable, sans évaluer le niveau d'aléa pour qualifier le risque et identifier les zones d'expansion de la crue, en précisant notamment le nombre d'habitations éventuellement concernées et les mesures prises pour préserver les zones de débordement. L'atlas réalisé en 1997, à partir de la crue de 1995 doit servir de base pour cartographier les zones concernées et adopter les dispositions réglementaires appropriées conformément au PGRI Loire Bretagne qui constitue désormais le cadre juridique supérieur en l'absence de PPRi et de précisions suffisantes dans le SCoT. (voir annexe)

4.3. Il serait opportun que le PLU prévoit des mesures visant à évaluer le niveau de pollution des deux anciennes stations services, repérées dans le diagnostic, et à encadrer leurs éventuelles mutations.

Malgré une densité assez faible, la zone agglomérée reste relativement limitée et regroupe les principaux équipements et services de proximité. Les sites d'activité sont assez proches. Le projet de PLU dispose ainsi de facteurs favorisant les déplacements de proximité qui font l'objet de traductions concrètes (orientations du PADD, emplacements réservés). Le développement des communications numériques n'est pas abordé.

4.4. Dans les zones d'activités (AUA et 1AUA), le stationnement mutualisé est bien prévu par le règlement, mais il reste optionnel et n'est pas identifié par les OAP. En outre les dispositifs de stationnement végétalisé ne sont pas proposés. Il serait opportun de recommander ces dispositions au règlement ou dans les OAP.

4.5. En matière de déplacements, le diagnostic pourrait être complété par une analyse plus approfondie des pratiques de covoiturage et des modes actifs. En particulier, il serait intéressant de mieux appréhender les offres actuelles, en lien avec les villes de Vitré et de Chateaubourg. Dans ce sens, un plan des liaisons douces existantes ou à créer, en lien avec Argentré et Vitré, pourrait être réalisé et présenté dans le PADD.

Les questions énergétiques et climatiques sont analysées et déclinées dans les différentes pièces du PLU de façon plus ou moins opérationnelles.

4.6. Pour faciliter l'émergence de construction passive énergétiquement, il est souhaitable de définir les conditions d'implantations pour obtenir un ensoleillement minimal, en s'appuyant sur le dossier de ZAC.

4.7. Les équipements ou bâtiments utilisant des énergies renouvelables, ainsi que les sites de production d'énergie ne sont pas recencés dans le rapport de présentation. De même, le PADD et le règlement ne prévoient pas la mise en place de réseau de chaleur, malgré la présence importante d'activités sur la commune.

4.8. Enfin, des compléments pourraient être apportés quant à la connaissance des émissions de Gaz à Effet de Serre, à leur captation et à la vulnérabilité des infrastructures au regard du changement climatique.

4.9. Le développement des communications numériques pourrait être développé dans le PADD et par les autres pièces du PLU pour fixer des orientations concernant leur déploiement dans les nouvelles opérations.

5. PADDs, rapport de présentation, règlement, annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique (voir annexe détaillée).

5.1. Le PADD indique que seront déterminés des STECAL à vocation économique. Or cette option n'a pas été retenue, puisque seule un STECAL a été formalisé pour l'accueil des gens du voyage.

5.2. Pour plus de clarté, il serait souhaitable que les analyses du diagnostic permettent de distinguer les ZA communautaires et communales, ainsi que les parcs structurants et de proximité définis per le SCoT.

5.3. Les marges de recul prévus par le règlement des zones 1AU ne sont pas cohérentes avec celle figurant sur le règlement graphique (absence de la marge de 30 m. sur les plans, prévue pourtant sur la partie Est de la RD 33, présence d'une marge de 100 m. au lieu de 50 m. prévue sur la RD 178 dans le règlement)

5.4 L'article A4 fait état de « nouvelles » annexes, ce qui signifie que la surface totale des annexes peut dépasser la surface de l'habitation. C'est l'emprise globale qui doit être limitée à 60 m².

5.5 les annexes sanitaires devront être complétées par les schémas des différents réseaux conformément au 8° de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme.

5.6 Un tableau récapitulatif des servitudes avec références des actes créateurs et des gestionnaire devra être établi.

5.7 RTE demande des adaptations du plan des servitudes au regard des lignes de transport électrique, du plan de zonage au niveau des boisements ou haies protégées et du règlement pour ce qui de la sécurité et de la maintenance de ses ouvrages. (voir annexe)

5.8 Les lignes électriques moyenne tension ne sont pas reportées au plan. Enédis, gestionnaire, a signé une convention de mise à disposition du réseau électrique HTA au format SIG avec les Communautés de Communes.

5.9 SNCF Immobilier est le gestionnaire de la servitude T1 aux abords de la ligne LGV. Ci-joint ses préconisations.

5.10 L'arrêté préfectoral du 2 juin 1976 protégeant la retenue d'eau potable de La Valière doit être annexé au PLU et un renvoi doit y être mentionné dans le règlement de la zone NP concernée.

5.11 Le patrimoine archéologique doit être repéré aux documents graphiques pour la bonne information du public, les travaux dans ces espaces devant être soumis à l'avis du préfet de Région. (ci-joint, avis SRA qui rappelle la réglementation applicable)

6. Numérisation du PLU.

Toute révision de document d'urbanisme entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020 devra faire l'objet d'une numérisation au standard CNIG et d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Au 01/01/2020, la mise en ligne sur le GPU des documents d'urbanisme sera indispensable pour les rendre exécutoires.

Par ailleurs, il conviendra d'adresser à la DDTM une version numérisée au format CNIG du PLU approuvé. (DDTM/SEHCV). Deux liens sont disponibles pour réaliser cette opération dans de bonnes conditions :
- les prescriptions nationales pour la dématérialisation des PLU au format CNIG : http://cnig.gouv.fr
- le manuel de l'utilisateur du Géoportail de l'urbanisme : http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/bundles/ignpu/images/Aide_en_ligne.pdf

Pour accompagner la commune dans cette démarche, la DDTM se tient à votre disposition.